



## Procès-verbal du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juillet 2015

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,  
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,  
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, C. Charpentier, J. Thumulaire, A. Levie,  
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R. Deman, F. Poliart  
: Conseillers communaux.  
Frédéric Petre : Directeur général.

Excusé : L. François.

Il est 19h35. Le Président ouvre la séance.

### SEANCE PUBLIQUE

#### 1. APPROBATION

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2015.  
*Le procès-verbal est approuvé par 14 voix pour, 3 contre et 1 abstention.*

*Alternative : contre  
Ecolo : abstention*

#### 2. INFORMATION

- Situation de caisse du Directeur Financier à la date du 22-06-2015.

#### 3. FINANCES

##### 3.1 Compte 2014 du CPAS.

*Le compte 2014 du CPAS est approuvé à l'unanimité.*

##### 3.2 Convention avec IGRETEC relative à la taxe sur la force motrice.

*La convention est approuvée à l'unanimité.*

##### 3.3 Règlement-tarif des locations de salles.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1232-1 à L1232-32, L3321-1 à L3321-12,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2013 le tarif de location des salles communales, Considérant qu'il existe dans l'entité du Roelux trois salles communales situées à Mignault, à Ville-Sur-Haine (salle des Enhauts) et à Thieu (salle « Le Relais »),

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le paiement d'un tarif pour la location des salles communales,

Considérant également qu'il est indispensable de fixer les règles d'utilisation des salles, de paiement (caution, tarifs, etc.), de réservation, etc. dans un règlement général, règlement pour lequel certaines règles seront précisées dans la présente délibération,

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différent selon que le particulier qui souhaite louer une salle habite dans l'entité ou non, les citoyens de l'entité pouvant avoir un tarif préférentiel puisqu'ils paient leurs impôts au Roelux et donc participent indirectement à l'entretien des salles,

Attendu que les associations qui souhaitent bénéficier de location de salles peuvent bénéficier de tarifs préférentiels si elles sont membres du CCJF,

Qu'à défaut, il paraît normal que les tarifs pour les associations non-membres suivent le même régime que les particuliers,

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

*Par 15 voix pour et 3 abstentions,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

*D'approuver le règlement de location de salles tel qu'annexé à la présente délibération.*

**Article 2 -**

*§1. Par « Sans bénéfice » il y a lieu d'entendre sans droit d'entrée et ouvert à tous.*

*Les locations s'entendent du vendredi au lundi : elles incluent la salle, les sanitaires et la cuisine.*

*§2. Les groupements politiques sont assimilés aux associations non membres du Centre culturel.*

*Toute association peut introduire une demande d'adhésion à l'Assemblée générale du Centre culturel.*

*Afin d'offrir la priorité aux associations, l'ouverture de l'agenda aux personnes privées ne peut se faire plus de 6 mois avant la date de location.*

*La gratuité de location est accordée à :*

- *La Croix Rouge (à raison d'une fois par an) ;*
- *Les Combattants (à raison d'une fois par an) ;*
- *Le SPJ (selon la demande) ;*
- *Les écoles communales (selon la demande) ;*
- *Les élections légales (selon la demande) ;*
- *Les informations communales officielles (selon la demande) ;*
- *Le Concours de la Rose (à raison d'une fois par an) ;*
- *Le dîner du 3<sup>ème</sup> Age (à raison de trois fois par an) ;*
- *Les inaugurations officielles (selon la demande) ;*
- *Le Cercle Horticole de Mignault (selon la demande) ;*

*Les membres du personnel communal sont assujettis au tarif « association membre » s'il s'agit du baptême ou de la communion d'un enfant de membre du personnel, du mariage du membre ou de l'un de ses enfants, d'un parrainage laïc d'un enfant du membre du personnel sur preuve.*

*§3. Les associations non-membres dont l'adresse est située en dehors de la Ville du Roeulx sont assimilées à des particuliers hors entité pour la fixation des montants dus.*

*Cependant, le Collège communal peut, sur décision motivée, accorder le tarif applicable aux associations non-membres de l'entité pour autant que l'association :*

- *Soit démontre un lien privilégié avec la Ville ;*
- *Soit démontre que la location demandée participe à l'animation de la citée ou à la collectivité.*

*Alternative : abstention  
Ecolo : pour*

### **3.4 Statut pécuniaire des grades légaux de la Ville-révision.**

*Le Directeur général quitte la séance et est remplacé pour ce point par Monsieur D. Sauvage, Echevin.*

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1124-6, L1124-35 et L1212-1 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (M.B. 22 mai 2009) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2013 modifiant le statut pécuniaire des grades légaux de la Ville tout en prévoyant que l'augmentation barémique prévue par décret soit scindée en 2 phases, un premier montant étant dû à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, le solde de l'augmentation étant due au plus tôt au 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu l'arrêt n°37/2015 de la Cour constitutionnelle du 19/03/2015 par lequel il a été décidé qu'il était illégal de

scinder l'augmentation barémique des grades légaux des CPAS en 2 tranches ;

Vu le statut pécuniaire du personnel de la Ville du Roeulx ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville – CPAS qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de négociation syndicale qui s'est tenue le 25 juin 2015 et le protocole d'accord – de désaccord qui en résulte ;

Considérant que le décret du 18 avril 2013 susvisé modifie le statut pécuniaire des grades légaux ;

Considérant que, s'agissant d'une disposition décrétales, le Conseil communal est obligé d'approuver les modifications du statut pécuniaire des grades légaux ;

Considérant que seuls les barèmes changent, l'amplitude de carrière reste la même ;

Considérant que le Décret du 18 avril 2013 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Attendu que la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2013, outre qu'elle modifiait le statut pécuniaire des grades légaux de la Ville, faisait application de la possibilité de scinder l'augmentation barémique en 2 tranches ;

Que des mesures transitoires ont ainsi été inscrites dans les articles 4 à 6 de ladite délibération ;

Que la même décision a été prise pour les grades légaux du CPAS ;

Attendu cependant que les autorités du CPAS ont annulé la scission de l'augmentation barémique en 2 phases suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°37/2015 du 19/03/2015 et ont décidé de verser, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2013, l'intégralité de l'augmentation inscrite dans le décret ;

Attendu qu'il convient de traiter sur un pied d'égalité les grades légaux de la Ville et du CPAS ;

Que même si la scission en 2 tranches reste possible pour la Ville, il serait incompréhensible de ne pas appliquer les mêmes règles à la Ville et au CPAS ;

Qu'il convient donc de supprimer les articles 4 à 6 de la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2013 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du ....;

Après en avoir délibéré ;

**Par 14 voix pour et 4 abstentions,**

**Décide:**

#### Article 1<sup>er</sup>

De modifier le statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier de la Ville du Roelux.

#### Article 2

De fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2013 la nouvelle échelle de traitement du Directeur général, soit selon la catégorie de la commune actuelle (10.000 habitants et moins) : Minimum de 34.000 euros et maximum de 48.000 euros.

De rattacher ces montants à l'indice-pivot 138,01.

De conserver l'amplitude de carrière fixée à 22 ans.

#### Article 3

De fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2013 la nouvelle échelle de traitement du Directeur financier à 97,5 % de l'échelle de traitement du Directeur général, soit selon la catégorie de la commune actuelle (10.000 habitants et moins) : Minimum de 33.150 euros et maximum de 46.800 euros.

De rattacher ces montants à l'indice-pivot 138,01.

De conserver l'amplitude de carrière fixée à 22 ans.

#### Article 4

De supprimer les articles 4 à 6 de la délibération prise par le Conseil communal en date du 6 novembre 2013.

En conséquence de quoi, le nouveau statut pécuniaire est d'application intégrale dès le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

#### Article 7

De payer les arriérés dus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 suite à la suppression de la période transitoire.

#### Article 8

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

Alternative : abstention

Ecolo : abstention

Le Directeur général réintègre la séance.

### 3.5 Modification budgétaire n°1 de la Ville.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de modification n°1 pour le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 établi par le Collège communal,

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre en date du 25/09/2014 relative à l'élaboration du budget 2015 des communes de la Région Wallonne,

Vu le rapport de la commission des finances en date du 15/06/2015 établi conformément à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 15/06/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 15/06/2015.

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 DU Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il convient d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015,

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 14 voix pour, 3 contre et 1 abstention pour le service ordinaire,**

**Par 14 voix pour et 4 abstentions pour le service extraordinaire,**

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la modification budgétaire n°1 2015 aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.360.607,59€	3.108.490,06€
Dépenses totales exercice proprement dit	8.339.382,17€	3.934.058,91€
Boni exercice proprement dit	21.225,42€	-825.568,85€
Recettes exercices antérieurs	2.692.976,54€	291.532,16€
Dépenses exercices antérieurs	573.525,22€	54,15€
Prélèvements en recettes	0€	853.317,61€
Prélèvements en dépenses	0€	37.340,67€
Recettes globales	11.053.584,13€	4.253.339,83€
Dépenses globales	8.912.907,39€	3.971.453,73€
Boni global	2.140.676,74€	281.886,10€

#### Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ordinaire

Alternative : contre

### **3.6 Marché public de services : Marché financier 2015 - Services bancaires et d'investissement : emprunts à contracter.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 février 2012 par laquelle celui-ci décide de donner compétence à la Ville du Roelux pour réaliser le marché public conjoint de services consistant en la conclusion du marché financier ;

Considérant que, dans un objectif de synergies et d'économies d'échelle, le marché sera un marché conjoint lancé par la Ville du Roelux au nom et pour le compte des administrations suivantes :

- Administration communale du Roelux,
- CPAS du Roelux,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d'offres général) du marché pour l'année 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-005 relatif au marché dont question ;

Considérant le courrier de la DGO5 daté du 2 avril 2012 appelant certaines modifications au dossier :

- correction du point II.1.9 de l'avis de marché relatif aux variantes ;
- correction de l'article 23 du cahier spécial des charges relatif aux variantes ;
- erreur matérielle à l'article 7 de la délibération du Conseil communal du 28 février 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2012 décidant de prendre en compte les modifications dont question à l'alinéa qui précède ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2012 relative au démarrage de la procédure d'attribution ;

Vu le courrier de la DGO5 daté du 1<sup>er</sup> juin 2012 n'appelant aucune mesure de tutelle et rendant la délibération du Conseil communal du 24 avril 2012 pleinement exécutoire,

Vu la délibération du Collège communal en séance du 11 juin 2012 décidant d'attribuer le marché de base au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Dexia, avec le score de 97,84 points sur 100 ;

Vu le courrier de la DGO5 daté du 13 juillet 2012 n'appelant aucune mesure de tutelle et rendant la délibération du Collège communal du 11 juin 2012 pleinement exécutoire,

Vu le courrier de la Ville du Roelux daté du 21 août 2012 attribuant le marché à la firme DEXIA ;

Considérant que ce marché pourra être reconduit par procédure négociée avec le même adjudicataire s'il consiste dans la répétition de services similaires ;

Considérant toutefois que la reconduction de ce marché est limitée à une période de trois ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 403.239,19 € représentant les intérêts dus sur le montant global des investissements extraordinaires prévus au budget 2015 des deux administrations pour lesquelles il y a lieu de contracter un emprunt ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2015 a été voté au Conseil communal en séance du 17 décembre 2014 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 février 2015 ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'exercice 2015 a été voté au Conseil de l'Action Sociale en séance du 21 octobre 2014 et approuvé par le Conseil Communal en date du 13 novembre 2014 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire des deux administrations ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 juin 2015 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 18 juin 2015 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

**Par 14 voix pour et 4 abstentions,**

**DECIDE :**

**Article 1er :**

**Qu'il sera passé un marché de services dont le montant estimé s'élève approximativement à 403.239,19 €, ayant pour objet la conclusion des emprunts pour financer les investissements suivants ainsi que les services administratifs y relatifs, regroupés d'après leur durée d'amortissement.**

**Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.**

**Pour la Ville :**

<b>Total emprunt Commune</b>	<b>1.386.175,45 €</b>		
<b>Année</b>	<b>projet extraordinaire</b>	<b>Objet:</b>	<b>Montant</b>
5	20150049	Auto pour service travaux	11.000,00 €
5	20150050	Copieurs 2015	19.000,00 €
			<b>30.000,00 €</b>
<b>Année</b>	<b>projet extraordinaire</b>	<b>Objet:</b>	<b>Montant</b>
10	20150048	Grue pour service travaux	40.000,00 €
<b>Année</b>	<b>projet extraordinaire</b>	<b>Objet:</b>	<b>Montant</b>
15	20140062	Extension annexe CCJF - Bar et divers	45.000,00 €
15	20140063	Réparation clocher Eglise Saint Nicolas	41.163,50 €
15	20150014	Extension de la salle des Enhauts	145.000,00 €
15	20150021	Aménagement parking de la crèche communale	90.000,00 €
15	20150053	Rénovation école de VSH	50.000,00 €
			<b>371.163,50 €</b>
<b>Année</b>	<b>projet extraordinaire</b>	<b>Objet:</b>	<b>Montant</b>
20	20140009	Travaux de voirie - réfection de diverses rues de l'entité	50.000,00 €
20	20150001	Réfection de la rue de la Renardise	150.500,00 €
20	20150003	Plan trottoirs 2011	60.000,00 €
20	20150031	Subside extraordinaire RCA	372.511,95 €
20	20150041	Aménagement de la voirie Rue Delatte	312.000,00 €
			<b>945.011,95 €</b>
<b>Total emprunt CPAS</b>	<b>86.500,00 €</b>		
<b>Année</b>	<b>projet extraordinaire</b>	<b>Objet:</b>	<b>Montant</b>
3	20150002	Matériel informatique	5.000,00 €
3	20150006	Matériel informatique	3.000,00 €
			<b>8.000,00 €</b>
<b>Année</b>	<b>projet extraordinaire</b>	<b>Objet:</b>	<b>Montant</b>
5	20150003	Matériel d'exploitation Maison de repos	10.000,00 €
5	20150009	Matériel d'exploitation Crèche	3.500,00 €
			<b>13.500,00 €</b>
<b>Année</b>	<b>projet extraordinaire</b>	<b>Objet:</b>	<b>Montant</b>
10	20150004	Linoleum Maison de repos	65.000,00 €
			<b>65.000,00 €</b>

**Article 2 :**

*De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.*

*Un seul prestataire de service sera consulté s'agissant de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués lors d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur.*

**Article 3**

*Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi par les conditions arrêtées par le Conseil communal du 28 février 2012 et le cahier spécial des charges N° 2012-005.*

**Article 4 :**

*La Ville du Roelux est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS du Roelux, à l'attribution du marché.*

**Article 5 :**

*En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.*

**Article 6 :**

*Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant.*

*Alternative : abstention  
Ecolo : abstention*

### 3.7 Subside 2015 – Jogging club Le Roelux.

Montant : 200 €

### 3.8 Libéralité du Lion's Club.

Vu les articles L1221-1 et L1221-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Attendu que le Lions Club La Louvière-Le Roelux a effectué un versement de 1.250 euros sur le compte à vue BELFIUS de l'Administration Communale du Roelux en date du 17 juin 2015, Attendu qu'il s'agit d'un don en vue de l'achat d'un défibrillateur cardiaque,

Attendu que les libéralités sont toujours acceptées provisoirement en attente d'approbation,  
Attendu que le collège communal en a pris connaissance lors de sa séance du 22 juin 2015,  
Attendu que l'acceptation du don requière l'avis du conseil communal avant l'approbation de la Tutelle, la valeur de la donation n'excédant pas 2.500 euros,  
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 22 juin 2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu que le Directeur financier n'utilise pas sa compétence d'initiative de remettre l'avis de légalité, l'impact financier étant inférieur à 22.000 euros hors TVA,  
Considérant que la destination du don est clairement précisée, en l'occurrence l'achat d'un défibrillateur cardiaque,  
Considérant que ce don peut être affecté à l'équipement de l'Hôtel de Ville du Roeulx,  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,

**À l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**D'accepter la libéralité faite par le Lions Club La Louvière-Le Roeulx au montant de 1.250 €**

**Article 2**

**La recette sera inscrite à l'article 104/16148 – Administration générale – recettes relatives à la fonction – de la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2015.**

**Article 3**

**De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur Olivier Dascotte, Directeur financier**

**Article 4**

**De transmettre une copie de la présente délibération à la tutelle pour approbation.**

#### **4. RCA**

##### **4.1 Rapport d'activités et comptes annuels 2014.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx adoptés par le Conseil communal du Roeulx en séance du 20 avril 2009 et ses modifications ultérieures, notamment les articles 64, 66, 68, 72, 73 et 76,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 15 juin 2015 par laquelle celui-ci a arrêté le rapport d'activités et les comptes annuels 2014,

Vu les rapports du Collège des commissaires et du Commissaire réviseur annexés aux comptes annuels 2014,

Considérant que l'incidence financière étant supérieure à 22.000€, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 18 juin 2015,

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 22 juin 2015,

Entendu la présentation du rapport d'activités 2014 par Monsieur Jean-François Formule, Administrateur-délégué de la Régie,

Entendu la présentation des comptes annuels 2014 par Monsieur Jean-Michel Haegeman, Commissaire réviseur,

Considérant que le bilan 2014 reflète la situation financière de la Régie communale autonome du Roeulx,

Considérant que, pour ne pas augmenter le montant du subside de fonctionnement sollicité auprès de la Ville pour l'exercice 2015, la Régie sollicite de la Ville de conserver l'entièreté des bénéfices nets d'exercice 2014,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels et le rapport d'activités de la Régie,

Après en avoir délibéré,

**Par 14 voix pour et 4 abstentions,**

**DECIDE :**

**Article 1er**

**D'approuver les comptes annuels 2014 de la Régie Communale Autonome du Roeulx et de reporter le bénéfice de 74.370,37€.**

**Article 2**

**De permettre à la Régie Communale Autonome, conformément à l'article 76 des statuts, de conserver l'entièreté des bénéfices nets de l'exercice.**

*Alternative : abstention  
Ecolo : abstention*

##### **4.2 Décharge aux administrateurs.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx adoptés par le Conseil communal du Roeulx en séance du 20 avril 2009, et leurs modifications ultérieures, notamment l'article 68,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2015 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2014 de la Régie communale autonome du Roeulx,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci,

Considérant que les comptes annuels 2014 de la Régie Communale Autonome du Roeulx ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie,

Après en avoir délibéré,

**Par 14 voix pour et 4 abstentions,**

**DECIDE :**

**Article 1er**

**La décharge est accordée aux administrateurs de la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'accomplissement de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.**

*Alternative : abstention  
Ecolo : abstention*

#### **4.3 Décharge au Collège des Commissaires.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx adoptés par le Conseil communal du Roeulx en séance du 20 avril 2009, et leurs modifications ultérieures, notamment l'article 68,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2015 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2014 de la Régie Communale Autonome du Roeulx,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie pour leur gestion de celle-ci,

Considérant que les comptes annuels 2014 de la Régie Communale Autonome du Roeulx ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie,

Après en avoir délibéré,

**Par 14 voix pour et 4 abstentions,**

**DECIDE :**

**Article 1er**

**La décharge est accordée au Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.**

*Alternative : abstention  
Ecolo : abstention*

#### **4.4 Garantie pour crédit d'escompte.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,

Attendu que la Régie Communale Autonome du Roeulx, dont le siège social est sis Grand'Place 1 à 7070 Le Roeulx, TVA BE 0828.138.785, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit d'escompte à concurrence de 1.111.440,00 € (un million cent onze mille quatre-cent quarante euros) - Date de la lettre d'ouverture de crédit le 11 juin 2015,

Attendu que cette ouverture de crédit de 1.111.440,00€ doit être garantie par la Ville de Le Roeulx,

Considérant que ce crédit d'escompte permettra à la Régie Communale Autonome de disposer des moyens financiers nécessaires au paiement des factures relatives aux travaux de réorganisation du site sportif situé au Rempart des Arbalestriers,

Considérant que l'incidence financière étant supérieure à 22.000€, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 18 juin 2015,

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 22 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

**Par 14 voix pour et 4 abstentions,**

**Le Conseil communal,**

**DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.**

**AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.**

**S'ENGAGE jusqu'à l'échéance finale de ce crédit d'escompte et de ses propres emprunts conclus auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.**

**AUTORISE Belfius banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.**

**La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.**

**La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été totalement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteront aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les**

*modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.*

*Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.*

*En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.*

*La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Alternative : abstention  
Ecolo : abstention*

## **5. DIVERS**

### **5.1 Règlement complémentaire sur le roulage – rue du Marais.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vue des lieux du 29 avril 2015 ;

Considérant la demande des riverains pour sécuriser davantage la circulation dans leur rue ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**À l'unanimité,**

**A R R E T E :**

#### **Article 1**

*Dans la rue du Marais, entre la limite territoriale de Havré-Ghislage (Mons) et l'immeuble n° 44, de part et d'autre de la voirie, des bords fictifs sont établis de manière à ramener la largeur de la chaussée à 6 mètres.*

*Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes blanches de 0,25 m de largeur.*

#### **Article 2**

*Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.*

### **5.2 Elargissement de la rue des Prêtres à Gottignies.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE),

Considérant l'article 129 bis du CWATUPE qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal,

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite en date du 26 mai 2014 par Monsieur Daniel LALIEU, agissant pour le compte de la famille Blairon-Maistriaux, pour l'urbanisation d'un terrain. Le projet prévoit 4 lots constructibles sur le terrain cadastré section C n° 347, 345A, 342C ;

Considérant que cette urbanisation se fera le long de la rue des Prêtres à Gottignies ;

Attendu que le dossier a été soumis à enquête publique du 21/04/2015 au 21/05/2015 conformément aux dispositions du CWATUPE,

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que ces terrains sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de La Louvière-Soignies et donc susceptibles d'être construits ; Considérant que le terrain est situé en aire de bâti des villages d'intérêt paysager au règlement communal d'urbanisme ; Considérant que la voirie est très étroite, qu'elle est à sens unique ;

Considérant que le talus sera reculé pour permettre l'aménagement d'un accotement dans le prolongement de l'élargissement effectué pour la mise en place d'un lotissement en 1999 ;

Considérant que cet aménagement consistera en la création d'un accotement en pavés de béton, imitation pierre bleue ;

Considérant que ces terrains sont situés près du centre de Gottignies ;

Considérant que des vues vers la campagne seront préservées ;

Considérant l'avis favorable du Collège Communal en date du 02/03/2015 ;

Après avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*De marquer son accord sur l'élargissement de la rue des Prêtres et l'aménagement d'un accotement en pavés de béton imitation pierre bleue.*

#### **Article 2**

*De transmettre copie de la présente délibération au Fonctionnaire Délégué dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur Daniel Lalieu.*

### **5.3 Elargissement du domaine public – Faubourg de Binche.**

Le Conseil communal en séance publique,



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,  
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE),  
Considérant le décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales qui précise que nul ne peut ouvrir,  
modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal,  
Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL SISA, pour la transformation d'une ferme  
en plusieurs logements sur le terrain cadastré 01 n° 661 X2, 663 M2 situé Faubourg de Binche 6 au Roeulx. Le  
projet prévoyait la démolition de deux garages et la session d'un bien privé à la Ville.  
Attendu que le dossier a été soumis à enquête publique du 13/05/2015 au 12/06/2015  
Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;  
Considérant que ce terrain est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies ;  
Considérant que le terrain est situé en aire de bâti en ordre continu au règlement communal d'urbanisme ;  
Considérant que cet espace devenu public sera aménagé en parkings publics  
Considérant l'avis favorable du Collège Communal en date du ;  
Après avoir délibéré,

**Par 15 voix pour et 3 abstentions,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**De marquer son accord**

- **sur l'élargissement du domaine public au droit de l'immeuble à appartements**
- **sur la création de parkings publics dans le prolongement de ceux existants**

*Alternative : abstention  
Ecolo : pour*

#### **5.4 Nouvelle dénomination de la ruelle aux Charognes.**

Le conseil communal en séance publique,

Attendu que la SPRL Franklin Invest a sollicité et obtenu, en date du 02/07/2014, un permis d'urbanisation pour  
la création de 5 lots dont 4 se situent le long du chemin agricole dit « ruelle aux Charognes » ;

Attendu que ce chemin en terre n'était pas équipé pour recevoir des habitations ;

Attendu que cette voirie a été équipée sur environ 100m pour pouvoir desservir les 4 futures habitations ; que  
cet aménagement a déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil Communal en date du 28/04/2014 ;

Attendu que tous les terrains situés le long de ce chemin sont situés en zone d'habitat selon les dispositions du  
plan de secteur de La Louvière –Soignies approuvé le 09/07/1987 ;

Attendu qu'à plus ou moins longue échéance, tous ces terrains seront construits ;

Attendu que le chemin relie la rue des Huit Bonniers à la rue de la Victoire ; qu'il sera donc équipé sur toute sa  
longueur ;

Attendu que les futures habitations doivent avoir une adresse ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a fait des recherches ;

Sur proposition du collège communal, réuni en séance du 11/05/2015,

Après en avoir délibéré ;

Le conseil communal

**À l'unanimité,**

**Décide :**

- 1. De dénommer la ruelle aux Charognes : « la rue des Grands Prés »**
- 2. De transmettre copie de la présente à La Commission de Toponymie et de dialectologie pour approbation**

#### **5.5 Projet d'aménagement d'un terrain multisports, plaine de jeux et abords : convention d'occupation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le projet d'aménagement d'un terrain multisports assortis d'équipements complémentaires (plaine de jeux,  
zone de détente, terrains de pétanque,...) qui sera situé dans le bas de la rue de la Victoire au lieu-dit "Pré à la  
Flache" au Roeulx, sur la parcelle cadastrée section F n° 99S,

Attendu que la parcelle en question appartient au Centre Public d'Action Sociale du Roeulx et qu'il y a donc lieu  
de passer une convention d'occupation,

Vu la convention d'occupation établie par le CPAS agissant en exécution d'une délibération de son Conseil de  
l'Action sociale du 26 mai 2015, qui propose pour l'euro symbolique, une mise à disposition d'un minimum de  
21 ans consécutifs et reconductible tacitement,

Considérant que conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été sollicité  
en date du 22 juin 2015,

Considérant que l'incidence financière étant inférieure à 22.000€, le Directeur financier n'a pas fait usage de  
son droit d'avis,

Considérant que le crédit nécessaire de 1€ sera inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

**D'approuver la convention jointe à la présente délibération ayant pour objet la mise à disposition pour l'euro  
symbolique de la parcelle cadastrée section F n° 99S, pour une durée indéterminée, d'un minimum de 21 ans  
consécutifs et reconductible tacitement, en vue de l'aménagement d'un terrain multisports, d'une plaine de jeux  
et de leurs abords.**

#### **5.6 Travaux de transformation du CCJF : avenant.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a,  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ,  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37,  
Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2014 relative à l'attribution du marché "Transformations du CCJF - Bar, rénovation des salles et hall, aménagement d'une sortie de secours" à COMABAT sa, RUE DES SPIROUS 1 à 7170 Fayt-lez-Manage pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 90.395,55 € hors TVA ou 109.378,62 €, 21% TVA comprise,  
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20140062,  
Considérant qu'en cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de démolir complètement le mur pignon de l'annexe sur toute sa hauteur et de démonter complètement le gîtage du grenier,  
Considérant qu'en cours d'exécution, il a également été décidé d'aménager un espace régie en mezzanine de la nouvelle annexe,  
Considérant le rapport justificatif des postes supplémentaires au marché de travaux annexé à la présente délibération, établi par la SPRL Bureau d'Architectes Kunoka,  
Considérant que le montant estimé total des travaux supplémentaires dont il est question aux alinéas qui précèdent s'élève à 25.586,12€ HTVA soit 30.959,21€ TVAC, ce qui correspond à une augmentation de 28,3% par rapport au montant du marché attribué,  
Attendu que ces travaux supplémentaires se rapportent à l'objet du marché et restent dans ses limites,  
Considérant que ces modifications feront dépasser de plus de 10% le montant total des travaux par rapport au montant de l'attribution,  
Attendu que cet avenant n'entraîne aucune modification du délai fixé pour l'exécution du chantier,  
Considérant que l'incidence financière étant supérieure à 22.000€, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 18 juin 2015,  
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 22 juin 2015,  
Considérant que les crédits supplémentaires nécessaires sont inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2015 à l'article 762/72354 - Projet 20140062,  
Après en avoir délibéré,  
**Par 14 voix pour, 3 contre et 1 abstention,**  
**DECIDE :**  
**Article 1er**  
**De marquer son accord sur l'avenant n°1 aux travaux de transformation du CCJF pour un montant total de 25.586,12€ HTVA soit 30.959,21€ TVAC.**  
**Article 2**  
**D'autoriser pour ce faire le dépassement de plus de 10% du montant auquel le marché avait été initialement attribué.**  
**Article 3**  
**La dépense sera imputée à l'article budgétaire suivant : 762/72354 - Projet 20140062.**  
**Article 4**  
**Le surcoût sera financé par emprunt.**

Alternative : contre  
Ecolo : abstention

## **5.7 Eglise de Gottignies : mise à disposition pour installation d'une station de télécommunication mobile électronique.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1,  
Vu le contrat, annexé à la présente délibération, de mise de lieux de culte à la disposition d'une station de télécommunication mobile électronique à conclure entre La Fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies, la Ville du Roeulx et Proximus SA,  
Considérant que ce contrat d'accord cadre a été dressé suivant le modèle établi par l'Evêché et est contresigné par la Fabrique d'église,  
Considérant que l'installation de la station de télécommunication permettra d'améliorer considérablement le réseau disponible pour les utilisateurs habitant à Gottignies et que la passation du contrat s'accompagne d'une redevance annuelle à indexer de 7.000€ en faveur de la Fabrique d'église,  
Considérant que conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 22 juin 2015,  
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 juin 2015,  
Après en avoir délibéré,  
**Par 15 voix pour et 3 abstentions,**  
**Décide**  
**Article 1er**  
**D'approuver le contrat, annexé à la présente délibération, de mise de lieux de culte à la disposition d'une station de télécommunication mobile électronique à conclure entre La Fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies, la Ville du Roeulx et Proximus SA.**

### **5.8 Projet d'aménagement d'un mémorial dédié à George Price : Accord de principe.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Considérant que la Ville du Roeulx a mis en place un groupe de travail composé de représentants de la Ville et des militaires canadiens basés au SHAPE, assisté par des historiens locaux et soutenu par l'Ambassadeur du Canada, afin d'élaborer le projet d'aménagement d'un mémorial qui sera dédié au souvenir de George Price, dernier soldat canadien et du Commonwealth à avoir été tué lors de la Première Guerre Mondiale,

Considérant que la plaque commémorative existante sera remplacée par un nouveau mémorial de plus grande importance qui sera érigé à proximité du lieu où le soldat Price est tombé le 11 novembre 1918, dans le bas de la Chaussée de Mons à 7070 Ville-sur-Haine,

Considérant que le projet poursuit un devoir de mémoire collective et permettra de témoigner de la reconnaissance de nos populations envers l'engagement du Canada et des pays du Commonwealth lors la première Guerre Mondiale,

Considérant que la demande d'occupation de la parcelle où sera implanté le projet a été introduite auprès du SPW et que les conventions nécessaires sont en cours de rédaction,

Considérant que la Ville va introduire le dossier auprès du Commissariat général au Tourisme - Direction des Attractions et des Infrastructures touristiques, afin de bénéficier d'une subvention de l'ordre de 60% laquelle pourrait être portée à 80% s'il est estimé que le projet présente un caractère suffisant d'intérêt touristique général,

Considérant que l'impact financier n'étant pas estimable à ce stade du projet, le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis sachant que le dossier lui sera représenté ultérieurement lors des prochaines délibérations à intervenir au Conseil communal,

Après en délibéré,

**Par 15 voix pour et 3 abstentions,**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

***D'approuver le principe de l'aménagement d'un mémorial dédié au souvenir de George Price, dernier soldat canadien et du Commonwealth à avoir été tué lors de la Première Guerre Mondiale.***

**Article 2**

***De s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.***

**Article 3**

***De s'engager à prévoir à son budget la quote-part financière complémentaire nécessaire à la subvention qui serait octroyée par la Région wallonne.***

**Article 4**

***De s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.***

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Député- Bourgmestre,

F. Petre

B. Friart